



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

25 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1971 RELATIVE
A L'OCTROI D'ALLOCATIONS ET DE PRETS D'ETUDES
DEPOSEE PAR **Mme L. MATHIEU-MOHIN ET M. A. BILA**

DEVELOPPEMENTS

Le Fonds national des Etudes a été créé par la loi du 19 mars 1954 en tant qu'organisme d'intérêt public. L'exposé des motifs précisait que la loi avait, notamment, pour but de « remédier à l'inégalité d'accès de la jeunesse aux diverses institutions d'éducation et de culture. »

Outre le Fonds des mieux-doués et le Fonds national des Etudes de 1954, c'est principalement la loi du 19 juillet 1971 relative à

l'octroi d'allocations et de prêts d'études qui a apporté un certain nombre de modifications importantes à la situation existante. Ces modifications constituent manifestement un nouveau pas dans la voie d'une démocratisation plus complète en ce qui concerne les possibilités financières d'accès aux divers échelons de l'enseignement.

Il semble toutefois que la législation précitée présente encore une lacune en ce qui concerne

certain cas individuels, difficiles à résoudre. En effet, en vertu de l'article 5, deuxième alinéa, de la loi du 19 juillet 1971, les élèves et les étudiants n'ont droit à une allocation ou à un prêt d'études pour une année scolaire déterminée que s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente. Cette disposition implique que nul ne peut prétendre à une allocation ou à un prêt d'études s'il doit redoubler une année, quelle que soit la cause de ce redoublement. Il est cependant évident que des cas individuels de force majeure (accident, hospitalisation, difficultés familiales graves, décès dans la famille, etc.) peuvent se produire, obligeant des élèves ou des étudiants à redoubler leur année.

Nous estimons que, conformément à l'esprit de la législation en vigueur relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et en vue d'accentuer encore la démocratisation de l'enseignement, il devrait être possible de donner à ce cas de force majeure une solution humaine et socialement acceptable. En effet, il ne se justifie guère que des étudiants, qui pour l'une

ou l'autre raison réellement impérieuse doivent redoubler leur année, soient en outre « pénalisés » par la perte de leur allocation ou de leur prêt d'études.

C'est pourquoi il est souhaitable de décider que les étudiants et les élèves ont droit à une allocation ou à un prêt d'études s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, sauf cas de force majeure établi.

Afin de prévenir les abus, tout cas de force majeure doit non seulement être considéré comme un cas d'espèce, mais également être appuyé de pièces justificatives.

La présente proposition s'inspire très étroitement de la proposition de loi déposée par M. Vandemeulebroecke et consorts sur le bureau de la Chambre des Représentants (Session 1974-1975, 314/1).

L. MATHIEU-MOHIN.

A. BILA.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1971 RELATIVE A L'OCTROI D'ALLOCATIONS ET DE PRETS D'ETUDES

ARTICLE UNIQUE

A l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, ajouter le texte suivant :

« Les élèves ou étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement situé dans la région de langue française ou établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale dont la langue d'enseignement est le français, et qui redoublent une année pour une raison de force majeure, conservent leurs droits à l'octroi d'allocations et de prêts d'études pour l'année qu'ils recommencent. »

L. MATHIEU-MOHIN.

A. BILA.